



Date 17 janvier 2017

Planification énergétique territoriale – Besoins de chaleur

Propositions d'articles à intégrer dans le RCCZ

Contexte

Un des objectifs cantonaux en matière d'énergie est de diminuer le recours aux agents énergétiques fossiles pour les besoins de chaleur.

Cet objectif, qui joue parallèlement un rôle essentiel pour la politique climatique fédérale, implique que les communes déterminent, pour les divers secteurs de leur territoire, les modes d'approvisionnement énergétiques à privilégier pour répondre aux besoins thermiques.

La définition, dans les Règlements communaux des constructions et des zones (RCCZ), de secteurs :

- qui ne seront ni équipés de chaleur à distance, ni de réseau de gaz
- pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée
- qui pourront être équipés avec un réseau de gaz

doit permettre de répondre à cette tâche.

La planification énergétique territoriale répond aux compétences octroyées aux communes par la loi sur les communes (art. 6), ainsi qu'aux tâches figurant dans la fiche de coordination G.2/2 « Approvisionnement en énergie » du plan directeur cantonal (PDc) et dans les fiches E.3 « Approvisionnement en énergie » et E.7 « Transport et distribution d'énergie » du projet de PDc actuellement à l'enquête publique.

Justification du besoin et de la localisation

Le rapport 47 OAT (ordonnance sur l'aménagement du territoire) devra démontrer que le besoin est justifié et la localisation adéquate.

Pour ce faire les aspects suivants seront traités :

- Vision énergétique communale, intercommunale ou régionale en lien avec les stratégies énergétiques cantonales et fédérales
- Disponibilité locale des ressources énergétiques (y compris les synergies éventuelles entre émetteurs et demandeurs de chaleur)
- Situation ($\leq 1'200$ mètres d'altitude, $> 1'200$ mètres d'altitude)
- Composition du parc immobilier des secteurs du territoire (affectation, taille et qualité énergétique des bâtiments)
- Densité de consommation d'énergie par hectare
- Conflits potentiels avec l'aménagement du territoire, l'agriculture, la forêt, la protection de l'environnement et des eaux, en particulier souterraines la protection de la nature et du paysage, l'espace réservé aux eaux, les installations tierces ou encore les dangers naturels.

Le rapport expliquera la méthodologie utilisée pour la planification énergétique territoriale, soit pour la détermination des secteurs qui ne seront pas équipés de réseaux d'approvisionnement énergétique et de ceux qui le seront par un réseau de chaleur à distance ou de gaz.

Articles XX à envisager dans tous les RCCZ

Art. XX1 Planification énergétique territoriale

¹ L'approvisionnement du territoire communal en énergie fait l'objet d'une planification visant à favoriser un approvisionnement compatible avec les objectifs climatiques et énergétiques.

² Cette planification doit favoriser le recours aux énergies indigènes et renouvelables, la valorisation des rejets de chaleur, ainsi que l'utilisation judicieuse des énergies non renouvelables tout en assurant un approvisionnement suffisant, sûr et économique.

³ Pour ce faire, la commune détermine les modes d'approvisionnement énergétiques privilégiés pour les divers secteurs de son territoire. Il s'agit en particulier de déterminer les secteurs qui ne seront pas équipés avec des réseaux énergétiques (gaz, chaleur à distance), ceux pour lesquels l'opportunité d'un réseau de chaleur à distance doit être analysée, ceux qui pourront être équipés avec un réseau de gaz.

Art. XX2 Planification des réseaux de chaleur à distance et de gaz

¹ Dans les secteurs non encore équipés du réseau de gaz et dans lesquels la densité énergétique est suffisante ^[1], la construction d'un réseau de chaleur à distance doit être étudiée avant d'envisager l'équipement avec le réseau de gaz. La disponibilité des ressources locales précisera l'agent ou les agents énergétiques à utiliser pour alimenter ce réseau.

² Dans les secteurs non encore équipés du réseau de gaz où la densité énergétique n'est pas suffisante pour envisager un réseau de chaleur à distance, l'opportunité d'un approvisionnement par un réseau de gaz doit être analysée en appliquant des critères de planification énergétique territoriale liés à la qualité énergétique, à la taille et à l'affectation des bâtiments, ainsi qu'à la situation ($\leq 1'200$ mètres d'altitude (plaine et coteaux) / $> 1'200$ mètres d'altitude (montagne)).

³ Dans les secteurs déjà parcourus par des conduites de gaz, la densification du réseau est en principe admise. Demeure réservée la volonté communale de projeter un réseau de chaleur à distance.

Article YY à envisager dans le RCCZ de la commune qui prévoit exclure le réseau de gaz pour une partie de son territoire

Art. YY Secteurs sans réseau de gaz

Les secteurs sans réseau de gaz sont reportés, à titre indicatif, sur le plan d'affectation de zones (PAZ). Ils se superposent aux zones d'affectation. Dans ces secteurs, les bâtiments ne pourront pas être raccordés au réseau de gaz.

Article ZZ à envisager dans le RCCZ de la commune qui prévoit déterminer des secteurs de chaleur à distance

Art. ZZ1 Secteurs de chaleur à distance

¹ Ces secteurs ont pour but la construction d'un réseau de chaleur à distance (CAD) alimenté principalement par ... (à préciser par la commune : bois, rejets de chaleur, eau de nappe phréatique, etc.).

² Tout propriétaire est tenu de laisser passer sur son terrain, les conduites nécessaires à la construction du réseau de CAD, y compris en vue de desservir les voisins. La commune exige la preuve de l'inscription d'une servitude de passage de conduites en sa faveur avant la délivrance d'une autorisation de construire. Sur les routes cantonales ainsi que sur les parcelles du Rhône et du Léman, cette autorisation ne peut être octroyée qu'à bien plaisir (Loi sur les Routes du 3 septembre 1965).

³ Les secteurs de chaleur à distance sont reportés, à titre indicatif, sur le PAZ. Ils se superposent aux zones d'affectation.

Art. ZZ2 Obligation de raccordement au réseau de chaleur à distance

¹ Les propriétaires ont l'obligation de s'approvisionner en énergie par le biais du réseau de chaleur à distance. (Article conforme à l'art. 10 al. 4 de la loi cantonale sur l'énergie, si l'énergie distribuée est produite principalement au moyen d'énergies renouvelables ou de rejets de chaleur.)

1. Si le réseau de chaleur à distance n'est pas opérationnel au moment de l'octroi de l'autorisation de bâtir, l'approvisionnement est garanti jusqu'au raccordement effectif au réseau de CAD.
2. Si la garantie d'approvisionnement ne peut être assurée, la commune peut lever l'obligation de raccordement au réseau de CAD.

Art. ZZ3 Les constructions et installations assujetties

¹ Les constructions et les installations soumises à l'obligation d'approvisionnement en énergie par le réseau de CAD dans le cadre de la procédure d'autorisation de construire sont :

- a) les constructions et les installations nouvelles,
- b) les transformations ou les changements d'affectation nécessitant un changement ou une modification importante des installations de production de chaleur existantes,
- c) les changements ou les modifications importantes des installations de production de chaleur existantes.

² Ces dispositions sont traitées dans le cadre de la procédure ordinaire d'autorisation de construire. Conformément à l'ordonnance sur les constructions (OCC), les installations de production de chaleur sont également soumises à autorisation de construire.

³ Le Conseil communal établit une réglementation ad hoc sur le réseau de chaleur à distance où figurent notamment des dispositions relatives aux dérogations à l'obligation de raccordement, aux conditions tarifaires, aux sanctions, à l'implantation du réseau.